

Arbitrage

<p>17/14597 - 14 juin 2018 - 8e Chambre C</p>	<p>Clause compromissoire</p> <p>L'article 2061 alinéa 2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle, qui offre à la partie n'ayant pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle une option entre se prévaloir de la clause d'arbitrage ou demander qu'elle lui soit déclarée inopposable, est applicable aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur, dès lors que la mise en œuvre de la clause compromissoire intervient postérieurement à cette date.</p>
---	---